

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-68

SPANC – demande de subvention au Conseil Départemental 2022 pour la réhabilitation des points noirs (20 dossiers)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget, ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Vu le règlement du SPANC,

Considérant les modalités de demandes de subvention du Conseil Départemental ;

Considérant les 20 propriétaires d'assainissement individuel qui sollicitent une aide du Conseil Départemental (20% d'aide, plafonnée à 7 000 € HT + 20 % d'aide pour l'étude plafonnée à 500 € HT).

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 2 septembre 2022,

M. le Président de la communauté de communes,

DECIDE

Article 1 : de solliciter le Conseil départemental pour une demande d'aide financière relative à la réhabilitation des 20 assainissements individuels polluants pour un montant de 30 000 €.

Article 2 : La présente décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15, avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Mme la Sous-préfète d'Ambert.



Fait à Ambert, le 2 septembre 2022

Le Président,

Daniel Forestier

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.